

BAILLY-ROMAINVILLIERS

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 28 mars 2026

Mis en ligne le 08 avril 2026

ORDRE DU JOUR

- 1 Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2 Élection du Maire
- 3 Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4 Élection des adjoints au Maire
- 5 Charte de l'élu local

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

(La séance est ouverte à 11h02 sous la présidence de Madame Anne GBIORCZYK, Maire de Bailly-Romainvilliers)

Mme le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et au public, en précisant que toutes les dispositions ont été prises afin de permettre d'accueillir le maximum de public.

Mme le Maire déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme le Maire procède à la lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale du 22 mars 2026, comme suit :

Inscrits : 4 805

Votants : 2 422

Bulletins nuls : 10

Bulletins blancs : 34

Suffrages exprimés : 2 378

→ Liste n°1 : Un autre avenir pour Bailly, Yann MARIÉ = 825 (34.69 %) soit 5 élus

→ Liste n°2 : #Bien Vivre Bailly, Anne GBIORCZYK = 1 253 (52.69 %) soit 23 élus

→ Liste n°3 : Bailly c'est vous, Jean-Claude KALONJI = 300 (12.62 %) soit 1 élu.

Par ailleurs, à la suite de la démission de Monsieur Xavier-Philippe CHASSY en date du 23 mars 2026, Madame Leila PETERS est devenue à cette date Conseiller Municipal, en application de l'article L.270 du Code Electoral.

Mme le Maire déclare officiellement l'installation des membres du nouveau conseil municipal de la commune de Bailly-Romainvilliers en procédant à l'appel dans l'ordre du tableau déterminé :

1. Par date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal ;
2. Entre les conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

NOM	Prénom	Date de naissance
DE MARSILLY DU VERDIER	Fabienne	01/06/1957
LAIRD	Dominique	27/09/1961
ARNAUD	Serge	09/03/1964
ESQUER	Jean-Yves	08/09/1964
GBIORCZYK	Anne	22/06/1965
LECOMTE	Nathalie	31/01/1967
POLLIEN	Christophe	22/05/1970
DELVALLEE	Cathy	06/08/1970
BAREK	Lionel	14/06/1970
VAUVREY	Marie-Elise	23/04/1971
THOS	Nouara	09/05/1972
DUBOIS	Alexandra	30/08/1975
CONQUES	Annabelle	05/02/1977
GRIMONT	Eric	20/07/1977
CLERC	Nicolas	09/06/1980
LU	Tong Yen	10/06/1985

SLIMANI	Dalila	27/02/1987
LEMAÎTRE	Virginie	21/03/1988
NIOKA	Julie	04/05/1998
STIZI	Sacha	29/08/1998
MESDAGH	Quentin	03/02/2003
MANCEAU	Flavien	04/07/2004
N'DIAYE	lyas	01/12/2006
CHELLI	Nathalie	10/02/1965
BELÄÏCH	Valerie	13/04/1967
HÉLAN-CHAPEL	Olivier	07/01/1970
MARIÉ	Yann	08/03/1979
KALONJI	Jean-Claude	16/02/1968
PETERS	Leila	02/02/1968

Il est pris acte des membres élus conseillers communautaires :

NOM	Prénom
GBIORCZYK	Anne
ARNAUD	Serge
VAUVREY	Marie-Elise
POLLIEEN	Christophe
DELVALLEE	Cathy
GRIMONT	Eric
MARIÉ	Yann

M. MESDAGH Quentin a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de séance est cédée à la doyenne d'âge de l'assemblée, Mme de MARSILLY du VERDIER, laquelle procède à l'appel nominal des membres du conseil Municipal :

Présents : M. ARNAUD, M. BAREK, Mme BELAICH, Mme CHELLI, M. CLERC, Mme CONQUES, Mme de MARSILLY du VERDIER, Mme DELVALLEE, Mme DUBOIS, M. ESQUER, Mme GBIORCZYK, M. GRIMONT, M. HELAN-CHAPEL, M. KALONJI, M. LAIRD, Mme LECOMTE, Mme LEMAÎTRE, M. LU, M. MANCEAU, M. MARIÉ, M. MESDAGH, M. N'DIAYE, Mme NIOKA, Mme PETERS, M. POLLIEEN, Mme THOS, Mme VAUVREY

Absents excusés : Mme SLIMANI a donné pouvoir à Mme GBIORCZYK, Mme STIZI a donné pouvoir à Mme de MARSILLY du VERDIER

Mme de MARSILLY du VERDIER constate que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Mme de MARSILLY du VERDIER donne lecture aux conseillers municipaux des articles suivants du CGCT :

Article L2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- Article LO2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »*

- Article L2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »*

- Article L2122-5-2 : « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité »*

- Article L2122-6 : « *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »*

- Article L2122-7 « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

- Article L2122-7-2 : « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).
Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.
Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »*

Il est procédé à la désignation des assesseurs :

- Monsieur Flavien MANCEAU
- Monsieur HÉLAN-CHAPEL Olivier

Il est fait appel aux candidatures à l'élection de Maire. Se portent candidats :

- Anne GBIORCZYK

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Mme de MARSILLY du VERDIER procède à l'annonce des résultats des votes exprimés à leur inscription au procès-verbal :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue 13

Mme de MARSILLY du VERDIER proclame **Mme Anne GBIORCZYK** Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Mme GBIORCZYK est immédiatement installée dans ses fonctions.

La séance est suspendue à 11h32.

La séance est reprise à 11h34.

Mme le Maire remercie Mme de MARSILLY du VERDIER.

Mme le Maire fait part de ses remerciements pour leur confiance aux conseillers municipaux et aux électeurs ainsi qu'à ceux et celles qui les ont soutenus.

Mme le Maire remercie également l'équipe sortante, (qu'ils repartent pour un nouveau mandat ou qu'ils aient fait un autre choix) pour leur travail, leur engagement et leur loyauté, 3 valeurs essentielles qui sont tout à leur honneur.

Elle précise que l'équipe #BienVivreBailly restera fidèle à son discours de campagne et qu'elle travaillera à la réalisation de ce qui a été promis de faire : une politique éducative encore plus soutenue, un cadre de vie préservé, un développement imposé mais maîtrisé la poursuite du juste soutien aux plus fragilisés.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-001

Le Conseil Municipal,

VU les résultats des élections municipales en date du 22 mars 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ;
CONSIDERANT que, si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu ;
CONSIDERANT que la majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ;
CONSIDERANT que ne peut être élu qu'un membre de l'organe délibérant ;
CONSIDERANT que s'est présenté à l'élection du Maire : Anne GBIORCZYK

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de blancs : 2

Nombre de nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Madame Anne GBIORCZYK : 25 voix.

Madame Anne GBIORCZYK ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et avant de procéder à l'élection des Adjointes au Maire, le Conseil Municipal doit en fixer le nombre.

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Au regard de l'arrêté ministériel portant la population totale officielle de la commune à 7 061 habitants, et de l'article L.2121-2 du CGCT fixant à 29 le nombre de conseillers, le nombre maximum d'Adjointes est de : $29 \times 30\% = 8.7$ arrondi à l'entier inférieur, soit 8.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à 8 et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	0	
Pour	29	M. ARNAUD, M. BAREK, Mme BELAICH, Mme CHELLI, M. CLERC, Mme CONQUES, Mme de MARSILLY du VERDIER, Mme DELVALLEE, Mme DUBOIS, M. ESQUER, Mme GBIORCZYK, M. GRIMONT, M. HELAN-CHAPEL, M. KALONJI, M. LAIRD, Mme LECOMTE, Mme LEMAÎTRE, M. LU, M. MANCEAU, M. MARIÉ, M. MESDAGH, M. N'DIAYE, Mme NIOKA, Mme PETERS, M. POLLIEN, Mme SLIMANI, Mme STIZI, Mme THOS, Mme VAUVREY
Contre	0	

(La détermination du nombre d'adjoints au Maire est approuvée à l'unanimité)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-002

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du Xxxx, portant élection du Maire et des Adjointes ;

CONSIDERANT que le nombre d'adjoints au Maire de la commune ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil, soit 8 ;

L'exposé de Mme le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 8.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme le Maire indique que l'élection des adjoints au Maire se fait dans les mêmes conditions que celle du Maire :

Article L2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- Article LO2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »*

- Article L2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

- Article L2122-5-2 : « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité »*

- Article L2122-6 : « *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »*

- Article L2122-7 « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Article L2122-7-2 : « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, soit 1 minute.

Mme le Maire constate qu'une liste a été déposée :

Liste 1 : Tête de liste : Fabienne DE MARSILLY

Liste candidate :

- 1) Fabienne DE MARSILLY
- 2) Jean-Yves ESQUER
- 3) Marie-Elise VAUVREY
- 4) Serge ARNAUD
- 5) Cathy DELVALLEE
- 6) Dominique LAIRD
- 7) Alexandra DUBOIS
- 8) Christophe POLLIEN

Cette liste est jointe au procès-verbal.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

(M. BAREK quitte la séance à 11h45)

(M. BAREK regagne la séance à 11h49)

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Mme le Maire procède à l'annonce des résultats des votes exprimés et à leur inscription au procès-verbal

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de blancs : 2

Nombre de nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Liste 1 – tête de liste : Fabienne DE MARSILLY : 24 voix.

Mme le Maire procède à la proclamation des adjoints, immédiatement installés :

1) Fabienne DE MARSILLY

2) Jean-Yves ESQUER

3) Marie-Elise VAUVREY

4) Serge ARNAUD

5) Cathy DELVALLEE

6) Dominique LAIRD

7) Alexandra DUBOIS

8) Christophe POLLIEN

La séance est suspendue à 11h53.

La séance est reprise à 12h01.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-003

Le Conseil Municipal,

VU les résultats des élections municipales en date du 22 mars 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

VU la délibération n°2026-001 de ce jour portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2026-002 de ce jour déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

CONSIDERANT que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, cette obligation ne s'appliquant pas au couple « Maire/Adjoint » ;

CONSIDERANT que, si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ;

CONSIDERANT que la majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ;

CONSIDERANT que s'est présenté à l'élection les listes :

Liste 1 : Tête de liste : Fabienne DE MARSILLY DU VERDIER

Liste candidate :

- 1) Fabienne DE MARSILLY DU VERDIER
- 2) Jean-Yves ESQUER
- 3) Marie-Elise VAUVREY
- 4) Serge ARNAUD
- 5) Cathy DELVALLEE
- 6) Dominique LAIRD
- 7) Alexandra DUBOIS
- 8) Christophe POLLIEN

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de blancs : 2

Nombre de nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Liste 1 – tête de liste : Fabienne DE MARSILLY DU VERDIER : 24 voix.

La liste de Mme Fabienne DE MARSILLY DU VERDIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus Adjoints au Maire :

- 1) Fabienne DE MARSILLY DU VERDIER
- 2) Jean-Yves ESQUER
- 3) Marie-Elise VAUVREY
- 4) Serge ARNAUD
- 5) Cathy DELVALLEE
- 6) Dominique LAIRD
- 7) Alexandra DUBOIS
- 8) Christophe POLLIEN

5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire précise que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Par conséquent, il est procédé à la lecture de la charte de l'élu local :

Article L1111-12 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie des documents mentionnés à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est remise à chacun des conseillers municipaux.

En conclusion, **Mme le Maire** remercie l'ensemble des services ayant participé à la préparation de ce Conseil Municipal d'installation.

Mme le Maire indique que le prochain conseil Municipal se tiendra le 7 avril prochain à 19h30 et sera notamment dédié au vote du Rapport d'Orientation Budgétaire, ce qui est conforme aux obligations du CGCT, celui du Département ayant été voté cette semaine.

Mme le Maire demande aux assesseurs et au secrétaire de rester pour les signatures des divers documents administratifs et convie l'ensemble des membres du conseil Municipal à une photographie de groupe et des portraits individuels.

Mme le Maire convie l'ensemble des personnes présentes à un verre de l'amitié et de la convivialité.

Mme le MAIRE clôt la séance du Conseil Municipal.

(La séance est levée à 12h05)

*Fait et délibéré à Bailly-Romainvilliers,
Le 28 mars 2026*

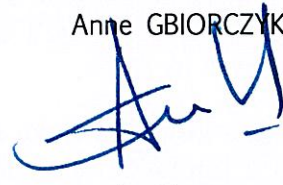
Quentin MESDAGH



Secrétaire de séance



Anne GBIORCZYK



Le Maire